

Arrêt

n° 254 893 du 21 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 12 novembre 1999 dans la province turque de Van.

Vous étiez étudiant en deuxième année de théologie lorsque vous avez dû quitter le pays.

Vous avez quitté légalement la Turquie avec votre passeport spécial vert, exempté de visa, le 30 juin 2019. Vous avez voyagé par voie aérienne et vous êtes arrivé en Belgique le même jour.

En date du 26 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est prédicateur, fonctionnaire d'état dépendant du Ministère du culte. En juillet 2016, suite à la tentative de coup d'état, votre père a été suspendu de ses fonctions. Après neuf mois, il a pu réintégrer la fonction publique mais il a été muté à Midyat (province de Merdin) et rétrogradé.

Après que votre père a été éloigné de ses fonctions, toujours en juillet 2016, la police a débarqué chez vous et a arrêté votre père. Il a été libéré le lendemain. Auparavant, vous aviez brûlé tous les livres que vous aviez chez vous et qui étaient liés à la communauté Gulen. Votre père était fondateur de trois associations liées au mouvement Gulen. Vous aviez également fréquenté des écoles et des associations liées au mouvement Gulen. Vous ajoutez que vous avez été rejeté par les autres élèves de votre lycée à cause des liens de votre père avec le mouvement Gulen. Votre famille a également connu des problèmes financiers après la suspension de votre père. Des amis de votre père, membres des associations dont votre père faisait partie, ont été arrêtés. La demande de retraite de votre père a été refusée par les autorités. Aujourd'hui, votre père est surveillé par les autorités. Pour toutes ces raisons, votre père a décidé que vous deviez quitter le pays.

Fin 2019, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique et que votre père se trouvait à Merdin, votre maison de Van a été fouillée par la police. Ils ont confisqué un téléphone vous appartenant. Suite à cela, en décembre 2019, un dossier judiciaire a été ouvert contre vous. Dans l'acte d'accusation que vous présentez, daté du 31 décembre 2019, vous êtes accusé d'appartenance à une « organisation terroriste armée », à savoir FETO/PYD en raison de l'utilisation de l'application « Bylock ».

Vous versez à votre dossier : votre passeport –en original-, votre carte d'identité turque, une composition de famille, un document du Ministère de l'Intérieur turc reprenant les membres de votre famille, votre curriculum vitae, des documents concernant votre scolarité, la liste des centres cultures fondés par votre père, une décision d'éloignement de ses fonctions concernant votre père et datée du 20 juillet 2016 (la décision du Ministère du culte envoyée au gouvernorat de Van et la décision du gouvernorat de Van envoyée à la préfecture de Gevas ainsi que la notification de cette décision à votre père), des photos de votre père prises dans le cadre de ses activités culturelles, la décision du 11 août 2016 envoyée à la préfecture de Gevas concernant l'annulation du passeport de votre père et, enfin, la demande du directeur de votre école adressée aux parents d'élèves et leur informant de sa décision de renvoyer les enfants chez eux, décision datée du 1er août 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec le mouvement Gulen. Vous ajoutez que vous n'avez plus d'avenir en Turquie à cause de ces liens, que la population vous rejette et que vous n'avez plus d'amis en Turquie (questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers ; NEP du 23/01/20120, p. 6). Vous ajoutez que vous êtes Kurde et que cela rajoute encore plus de difficultés (NEP du 23/01/2020, p. 6).

Or, votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, lors de votre entretien du 23 janvier 2020 au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez un acte d'accusation daté du 30 décembre 2019 (voir farde « documents », doc. n° 12).

Ainsi, il ressort de la traduction faite de ce document que « suite aux recherches menées (date du délit le 25 novembre 2019), il a été établi que vous avez des liens avec l'organisation terroriste Fëto/PDY et qu'une instruction a été ouverte contre vous » (...); suite à la fouille faite chez votre père, lequel travaille à la présidence des affaires religieuses, [D.] (...), à Van, le 27 octobre 2019, un GSM (...) a été confisqué (...) et selon le document de la Direction de la Sûreté de Van datant du 5 novembre 2019, vous aviez l'application « Bylock » dans votre téléphone ». L'acte d'accusation poursuit en disant que vous n'avez pas de compte dans la banque Asya et que suite à une dénonciation (...), il a été constaté que vous continuez vos activités liées avec « l'organisation terroriste » à l'université du [...]; il a été établi que vous fréquentez aussi l'association « [V. D.] », qu'il a été établi que cette association est liée à « Fëto/PDY ». En conclusion, il est demandé de vous « juger et condamner pour appartenance à une organisation terroriste armée » (voir traduction du doc. n° 12).

Vous expliquez au sujet de ce document que vous avez donné une procuration à un avocat en Turquie et que alors que votre père se trouvait déjà à Merdin car, suite à sa mutation, une perquisition de la police a eu lieu à Van. Dans le cadre de cette perquisition, la police a trouvé un téléphone qui vous appartenait. Selon la police, l'application « bylock » se trouvait dans ce téléphone. Vous dites ainsi qu'à cause de cette application, à cause du fait que vous aviez des activités avec des associations liées au mouvement Gulen et qu'en plus, votre père a fondé et était gestionnaire de l'association « [V. D.] », liée au mouvement, tout cela, selon vous, a été utilisé par les autorités turques pour monter un dossier contre vous (voir NEP du 23/01/2020, p. 2).

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », COI Case TUR2020-002), que le numéro d'enquête figurant sur l'acte d'accusation que vous avez présenté correspond à un autre dossier. L'avocate en Turquie avec qui le Commissariat général travaille, a également contacté les autorités judiciaires à Van qui ont vérifié le « numéro de fond » figurant sur le document présenté. Or, il n'y a rien sur vous avec ce numéro selon les autorités judiciaires compétentes à Van. Qui plus est, l'avocate a effectué une recherche avec votre numéro de carte d'identité. Cependant, il n'y a aucun dossier à Van sous cette identité.

Dès lors, le Commissariat général peut en conclure qu'il n'y a aucune recherche menée contre vous en Turquie et que par conséquent, la crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie est sans fondement.

Qui plus est, force est de constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant des faux documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en cause la fonction exercée par votre père au sein du Ministère du culte turc eu égard notamment aux différents documents présentés.

En effet, vous expliquez que votre père est prédicateur (« [V.] »), qu'il travaille à la « [D.] » (administration officielle qui dirige les personnalités religieuses en Turquie) et qu'il est fonctionnaire d'état (NEP du 23/01/2020, p. 4). Vous déclarez que votre père dirigeait des émissions de télévision à caractère religieux, sur les chaînes de télévision « [T.] », « [V.] » et « [D.] ». Des émissions sur des chaînes nationales et locales (NEP du 23/01/2020, p. 4). Vous dites que votre père était gestionnaire de trois centres religieux (voir farde « documents », doc. n° 6). Vous présentez ainsi une photo (voir farde « documents », doc. n° 7, photo A) de votre père en compagnie d'une personne qui selon vos dires a été tuée en janvier 2020 à cause de ses relations avec Fethullah Gulen, Monsieur [C.]. Vous déclarez qu'ils étaient très proches (NEP du 23/01/2020, p. 4). Vous présentez cinq autres photos de votre père prises lors de rassemblements religieux et activités culturelles dans le cadre de ses fonctions (voir farde « documents », doc. n° 7). Vous dites qu'une des personnes qui apparaît sur une des photos a demandé l'asile en Allemagne (NEP du 23/01/2020, p. 5). Vous ajoutez que les centres dont votre père était fondateur ont été fermés par la police et que les télévisions avec qui votre père collaborait ont également été fermées (NEP du 23/01/2020, p. 5).

Vous soutenez ainsi, que la vie de votre père est en danger mais qu'il ne peut pas quitter le pays parce que son passeport lui a été repris. Vous versez à ce sujet, un document provenant du Gouvernorat de

Van (voir farde « documents », doc. n° 10) attestant du fait que le passeport de votre père a été annulé par la présidence des affaires religieuses. Vous expliquez aussi que deux personnes ont porté plainte contre votre père mais les plaintes n'ont pas été prouvées. Il a donc repris ces fonctions mais les autorités ont diminué son grade et l'ont envoyé dans une autre ville (NEP du 23/01/2020, p. 4). Vous présentez le document qui fait référence à cela, à savoir une liste envoyée au gouvernorat de Van par la présidence des affaires religieuses concernant les personnes qui étaient suspendues de leurs fonctions pour liens avec le mouvement Fëto/PDY ; un document daté du 20 juillet 2016 (voir farde « documents », doc. n° 8). Vous présentez aussi le document du Gouvernorat de Van envoyé à la préfecture de Gevas le même jour, 20 juillet 2016, afin d'informer du fait que votre père a été suspendu de ses fonctions ainsi que le document notifiant cette décision à votre père (voir farde « documents », doc. n° 9).

En définitive, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause ni le fait que votre père ait été suspendu de ses fonctions, ni le fait que les chaînes de télévision avec lesquelles votre père collaborait aient été fermées par les autorités, de même que les centres religieux qu'il dirigeait. Toutefois, questionné afin de savoir concrètement si votre père fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires à son encontre, vous répondez qu'il n'y a pas de dossier ouvert contre lui, qu'ils sont à la recherche de preuves (NEP du 23/01/2020, p. 6). Même si vous déclarez que les autorités ont refusé de lui donner sa pension, qu'il ne peut pas porter plainte contre son changement de grade, force est de constater que votre père ne fait pas l'objet de persécutions aujourd'hui de la part des autorités turques. Par ailleurs, il a été arrêté un jour et libéré par la suite, il a été uniquement suspendu de ses fonctions mais il continue à avoir le statut de fonctionnaire d'état (vous avez d'ailleurs pu obtenir un passeport spécial, lié à la fonction de votre père, en avril 2017) et il continue à exercer sa fonction.

En dernier lieu, soulignons que vous mettez aussi en avant des liens personnels avec le mouvement Gulen: vous dites que vous avez fréquenté une association d'enseignants gulenistes, que vous participiez à leurs réunions religieuses, que vous distribuiez le journal guleniste « Zaman » en vélo à six familles différentes, que lors de votre première année scolaire, vous avez logé dans une maison guleniste, que vous fréquentez les maisons gulenistes où vous receviez de l'aide pour vos devoirs scolaires, que vous avez logé dans un pensionnat guleniste qui a été fermé plus tard et que lors de la fête du ramadan, vous avez travaillé pour l'association « [K. Y. M.] », association guleniste d'aide au plus démunis (questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers). Or, vous n'apportez la moindre preuve matérielle de vos activités ou contacts avec des associations gulenistes en Turquie – hormis le document concernant la fermeture de l'école où vous étudiez (voir farde « documents », doc. n° 14), de sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer ces activités comme établies, faute de preuves concluantes à cet égard.

Quoi qu'il en soit, eu égard à tous les éléments mentionnés auparavant, étant donné le manque de crédibilité de votre crainte de persécution actuelle, étant donné que le document présenté à ce sujet est faux, compte tenu du fait que votre père –à cause de qui vous auriez pu rencontrer des problèmes- ne fait pas l'objet de poursuites actuellement en Turquie et, vu que vos liens personnels avec la communauté Gulen ne sont pas établis, le Commissariat général peut conclure qu'il n'y a pas d'éléments dans votre dossier pour considérer que vous pourriez faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour aujourd'hui en Turquie. Votre crainte reste hypothétique et n'est pas de nature à fonder un besoin de protection internationale dans votre chef.

Ajoutons à cela qu'un passeport vous a été délivré en avril 2017 et que vous avez pu quitter votre pays légalement, avec votre propre passeport en date du 30 juin 2019, sans rencontrer le moindre problème (voir dossier ; NEP du 23/01/2020, p. 3). ET, que si vous êtes arrivé en Belgique en juin 2019, ce n'est qu'au mois de septembre 2019, que vous vous présentez devant les instances d'asile belges afin d'y introduire une demande de protection internationale. Votre attitude, à savoir votre manque d'empressement ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare que sa vie est en danger en cas de retour en Turquie (voir dossier).

Concernant vos résultats scolaires, votre diplôme de lycée et votre certificat d'étudiant de l'université « [...] » d'Ankara, ces documents prouvent uniquement les études que vous avez fait avant de quitter la Turquie (voir farde « documents », doc. n° 11), si cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général, toutefois, ces documents ne peuvent pas à eux seuls, établir le bien-fondé de votre crainte. De même, concernant la lettre adressée à votre père par l'école où vous étudiez lors du coup d'état, lettre dans laquelle le directeur de cette école demande le retour des élèves chez eux (voir farde « documents », doc. n° 14), le Commissariat général ne remet pas en cause cela, mais encore une fois,

un tel constat ne peut pas à lui seul fonder une crainte de persécution dans votre chef. Quant à la carte d'identité turque présentée (voir farde « documents », doc. n° 2), celle-ci atteste de votre identité et nationalité –tout comme votre passeport (voir farde « documents », doc. n° 1), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre « curriculum vitae » ainsi que le fait que vous étiez étudiant en théologie à l'Université « [...] » avant votre départ de Turquie, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité d'étudiant (voir farde « documents », doc. n° 3). Quant au document reprenant votre composition de famille provenant du Ministère de l'Intérieur turc (voir farde « documents », docs. n°4 et n° 5), le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre lien de filiation avec « [F. K.] » votre père ni le fait que votre mère était « [R. A.] » que vous ne l'avez pas connu et que vous avez toujours vécu avec la deuxième épouse de votre père (NEP du 23/01/2020, p. 3). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons aussi que vous déclarez que vous êtes Kurde et que cela aggrave votre cas. Toutefois, vous n'apportez le moindre élément précis et concret afin d'individualiser votre crainte (NEP du 23/01/2020, p. 6). Il ne ressort en effet aucunement de votre récit d'asile que vous ayez rencontré le moindre problème en Turquie en raison de vos origines ethniques kurdes.

Il reste alors à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de

personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèses des parties

3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.1.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], l'article 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (« AR CGRA »), l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive de qualification »), les articles 10 et 30 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« Directive de procédure »), le principe de motivation, le principe de la diligence et le principe du raisonnable comme principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

3.1.3. Dans une première branche, le requérant sollicite l'écartement des débats du document *COI Case TUR2020-002* versé au dossier administratif. Pour justifier sa demande, le requérant estime que la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») relatif à la déontologie des agents. Il observe notamment qu'il « [...] ressort de ce document que la partie adverse a contacté une avocate turque, inscrit au barreau d'Ankara, et que cette avocate a contacté par téléphone les autorités judiciaires compétentes à Van en Turquie. Cette avocate n'a pas seulement demandé des informations sur le numéro figurant sur l'acte d'accusation, mais elle a également communiqué les données d'identité du requérant aux autorités judiciaires en utilisant son numéro d'identité ». Le requérant considère dès lors qu'en fournissant ses données d'identité aux autorités turques qu'il redoute, la partie défenderesse a méconnu son devoir de confidentialité et que les informations obtenues en violation de la disposition précitée doivent « être exclues des débats ». À titre subsidiaire, en se fondant sur certaines recommandations émises par le HCR, le requérant émet de sérieux doutes quant à la fiabilité et l'exactitude des informations contenues dans le *COI Case* dont question.

3.1.4. Dans une deuxième branche, le requérant expose que son profil güleniste ainsi que les liens qu'il entretient avec ce mouvement ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il souligne à cet égard qu'il « a fait des déclarations bien fondées [...] et [qu'] il a présenté un grand nombre de preuves pour étayer sa situation. Il a entre autres des preuves que son père a été rétrogradé, que les organisations que son père a créé ont été fermées, que le pensionnat à Izmir a été fermé, etc.. ». Il souligne aussi que son « [...] profil güleniste a été démontré par le fait que fin 2019, après le déménagement de la famille à Merdin, les autorités turques ont perquisitionné l'ancienne maison du requérant à Van.

Ils y ont trouvé le téléphone portable du requérant, sur lequel était installée l'application Bylock. Depuis lors, une enquête judiciaire a été ouverte sur le requérant, à la suite de laquelle un acte d'accusation a été rédigé ».

Le requérant relève aussi que la partie défenderesse ne remet pas en question le profil et les liens qu'entretient le père du requérant avec le mouvement *Gülen*. À cet égard, il met en avant « [I]e fait que

[son] père [...] a été arrêté et interrogé, que son passeport a été annulé, que ses organisations et ses chaînes de télévision ont été fermés, et qu'il a été suspendu et transféré à Merdin [...] ».

Il estime qu'« [i]l ressort de l'ensemble de [ces] éléments [...] (des abonnements à la presse, des activités liées au mouvement, l'usage de l'application Bylock, bénévolat aux organisations du mouvement, l'arrestation des membres de la famille, et activités et profil de son père) que les éléments personnels et familiaux présentés par le requérant pris ensemble et analysés au regard des informations objectives, font de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie », et ajoute que « le fait qu'aucune procédure judiciaire n'ait encore été ouverte contre le père du requérant ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque des persécutions futures ».

Le requérant expose encore que si la partie défenderesse émet des doutes sur ses propres activités au sein du mouvement, celui-ci a apporté « une preuve de ses problèmes personnels avec les autorités, à savoir un acte d'accusation [...] », et qu'il joint à sa requête « une lettre de son ancien professeur à l'établissement d'enseignement güleniste '[F.]' où le requérant se rendait en Turquie [...] ». Il fait remarquer qu'il « a déclaré qu'après le coup d'État et, en particulier, après l'arrestation de son père, il a essayé de se débarrasser d'autant de livres et de preuves de leur lien avec le mouvement que possible », et considère qu'il « a fait un effort sincère pour étayer sa demande ».

Relativement au départ de Turquie effectué légalement par le requérant et au manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale relevés par la partie défenderesse, celui-ci rappelle les déclarations qu'il a effectuées lors de son entretien personnel au sujet de son passeport, et met en exergue qu'il a introduit sa demande avant la fin de son court séjour en Belgique tout en soulignant les inquiétudes qu'il nourrissait à l'égard du sort de son père et de sa belle-mère qui souhaitaient également quitter la Turquie.

Enfin, le requérant fait remarquer que « le dossier administratif ne contient aucune information concernant le mouvement Hizmet [ou *Gülen*] ». Il produit à cet égard de nombreux éléments d'information qui, à son estime, « démontrent que les adhérents et les sympathisants du mouvement Hizmet [ou *Gülen*] sont persécutés à grande échelle » en Turquie.

3.1.5. En conséquence, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé. À titre subsidiaire, il demande que la décision querellée soit annulée.

3.1.6. Outre une copie de la décision querellée, le requérant joint à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. UNHCR, *UNHCR Advisory Opinion on the Rules of Confidentiality Regarding Asylum Information*, 31 mars 2005, disponible sur [...] ;

3. OHCHR, *Commissioner for human rights of the council of Europe Dunja Mijatovic. Report following her visit to Turkey from 1 to 5 July 2019*, 19 février 2020, *CommDH(2020)*, [...] ;

4. UK HOME OFFICE, *Country policy and information note. Turkey : Gülenist movement, version 2.0*, février 2018, [...] ;

5. Lettre [S. F.] ;

6. NANSEN, *Basra contre Belgique, janvier 2018*, [...] ;

7. AMNESTY INTERNATIONAL, *Human Rights in Europe - Review of 2019 - Turkey*, 16 avril 2020, [...] ;

8. US DEPARTMENT OF STATE, *Annual report on human rights in 2019 - Turkey*, 11 mars 2020, [...] ;

9. AMNESTY INTERNATIONAL, *Turkey: Deepening backslide in Human Rights. Submission for the UN Universal Periodic Review, 35th session of the UPR working group January 2020*, Index: EUR 44/0834/2019, août 2019, [...] ;

10. AMNESTY INTERNATIONAL, *Turkey: Amnesty International's brief on human rights situation. Turkey's state of emergency ended but the crackdown on human rights continues*, Index: EUR 44/9747/2019, 1 février 2019, [...] ;

11. HUMAN RIGHTS WATCH, *Abusive Prosecutions and Erosion of Fair Trial Rights in Turkey*, avril 2019, [...] ;

12. HUMAN RIGHTS WATCH, *Turkey: Concerns for disappeared men now in police custody*, août 2019, [...] ;

13. HUMAN RIGHTS WATCH, *Turkey: Country Summary, janvier 2019*, [...] ;

14. OHCHR, *Turkey: UN expert says deeply concerned by rise in torture allegations*, 27 février 2018, [...] ;

15. REUTERS, *Turkey orders arrest of 267 Gulen-linked suspects: Anadolu*, 14 décembre 2018, [...] ;

16. REUTERS, *Turkey orders arrest of nearly 200 people over suspected Gulen ties, Hurriyet says*, 15 janvier 2019, [...] ;
17. AP, *A look at Turkey's post-coup crackdown*, 30 août 2018, [...] ;
18. REUTERS, *Turkey orders 295 military personnel arrested over Gulen links*, 22 février 2019, [...] ;
19. ALJAZEERA, *Turkey orders detention of 300 people over alleged Gulen links*, 19 février 2019, [...] ;
20. NBC NEWS, *Turkey's Erdogan to build more prisons as post-coup purge persists*, 16 septembre 2018, [...] ;
21. HUMAN RIGHTS WATCH, *In Custody: Police Torture and Abductions in Turkey*, Octobre 2017, [...] ;
22. OHCHR, *Preliminary observations and recommendations of the United Nations Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment, Mr Nils Metzger on the official visit to Turkey - 27 November to 2 December 2016*, 2 décembre 2016, [...] ;
23. REUTERS, *Turkey orders detention of 133 military personnel over suspected Gulen links: Anadolu*, 19 novembre 2019, [...] ;
24. REUTERS, *Turkey ramps up Gulen crackdown with nearly 700 arrests*, 18 février 2020, [...] ;
25. Raad van State, *arrêt numéro 201804801/1/VI du 13 février 2019*, [...] ; ».

3.1.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2021, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, inventoriés de la manière suivante :

- « 1. ACCORD, *Turkey : COI Compliation, août 2020*, [...] ;
2. HUMAN RIGHTS WATCH, *Annual report on the human rights situation in 2020*, 13 janvier 2021, [...] ;
3. EUROPEAN COMMISSION, *Commission staff working document. Turkey 2020 Report accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions*, 6 octobre 2020, SWD (2020 - 355 final, [...] ;
4. HUMAN RIGHTS WATCH, *Turkey : Draft law Threatens Civil Society, update 7 janvier 2021*, [...] ;
5. STOCKHOLM CENTER FOR FREEDOM, *Turkey's top court : Using messaging app ByLock can be considered evidence of membership in terrorist organization*, 2 juillet 2020, [...] ;
6. DAILY SABAH, *Turkey-s top couts say messaging app has 'absolute' link to terrorist group FETÖ*, 29 juin 2020, [...] ».

3.1.8. A l'audience, le requérant verse au dossier une nouvelle note complémentaire à laquelle il annexe « [...] la traduction officielle de pièce n°5 de la requête, 'lettre [S. F.]' ».

3.2. Thèse de la partie défenderesse

3.2.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2.2. La partie défenderesse n'a communiqué aucune note d'observations.

3.2.3. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 25 février 2021 dans laquelle elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à un rapport émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020.

3.2.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire datée du 3 mars 2021 dans laquelle elle se réfère à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « TURQUIE Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP », mis à jour le 4 juin 2019.

3.2.5. La partie défenderesse verse au dossier une dernière note complémentaire datée du 10 mars 2021 dans laquelle elle se réfère, par la mention de liens Internet, à divers articles relatifs au « [...] transfert de dizaines de milliers d'étudiants vers de nouvelles universités suite à la fermeture de leurs universités affiliées à Hizmet [...] ».

4. Appréciation du conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Selon l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté par les autorités turques au vu de ses liens avec le mouvement *Gülen*.

4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 12 mars 2021, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions n'est établie dans le chef du requérant.

4.5. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Dans les circonstances particulières de la cause, ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

4.6.1. Le Conseil observe tout d'abord que ne sont pas contestés l'identité, la nationalité ainsi que l'origine kurde du requérant.

Ensuite, les éléments du profil familial du requérant, en particulier les fonctions exercées par son père au sein du ministère du culte turc dans le cadre desquelles, peu après le coup d'Etat de 2016, celui-ci a été arrêté (le domicile familial perquisitionné et les membres de la famille - dont le requérant - interrogés), et a ensuite été suspendu de ses fonctions, puis rétrogradé et transféré à Merdin, ne sont pas remis en question en l'espèce. Il en va de même des fonctions de direction d'émissions à caractère religieux, auprès de trois chaînes de télévision, exercées par le père du requérant, ainsi que de sa qualité de fondateur et gestionnaire de trois associations liées au mouvement *Gülen*. À ce propos, la partie défenderesse ne conteste pas que les chaînes de télévision ainsi que les associations dont question ont été fermées par les autorités turques. Sur ces divers éléments, le Conseil observe que le requérant étaye sa demande par de nombreuses preuves documentaires qui concernent les graves problèmes rencontrés par son père en Turquie.

S'agissant encore de la situation du père du requérant, le Commissaire général souligne dans sa décision que le requérant produit un document qui atteste aussi de l'annulation, par les autorités turques, du passeport du père du requérant.

Dans sa décision, le Commissaire général ne remet pas non plus en cause la région d'origine du requérant (Van), son parcours scolaire, ainsi que sa composition de famille. Il n'est dès lors pas contesté que le requérant a vécu chez son père, ses parents étant divorcés, et que celui-ci n'a pas connu sa mère (v. *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, pp. 2 et 3).

4.6.2. Pour ce qui concerne les liens personnels du requérant avec le mouvement *Gülen*, la partie défenderesse expose dans sa décision que le requérant n'apporte pas la « [...] preuve matérielle de [ses] activités ou contacts avec des associations gülenistes en Turquie - hormis le document concernant la fermeture de l'école où [il étudiait] (voir farde « documents », doc. n° 14), de sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer ces activités comme établies, faute de preuves concluantes à cet égard. » Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse. En effet, il considère que l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne tient pas assez compte de l'ensemble des éléments livrés par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil vise notamment les déclarations effectuées par le requérant à ce sujet ; il souligne en particulier le profil familial du requérant, notamment l'importante implication de son père dans le mouvement *Gülen*, ainsi que le parcours scolaire et extrascolaire du requérant qui, malgré son jeune âge, s'inscrit dans la même lignée, comme celui-ci l'a rapporté de manière suffisamment consistante au cours de ses différentes déclarations (v. *Déclaration* du 25 octobre 2019, p. 16 ; *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, pp. 6, 7, et 8). Outre que ces déclarations ne sont pas, en tant que telles, remises en question dans la décision querellée, le Conseil constate que le requérant verse au dossier, en plus du document évoqué ci-avant concernant la fermeture du pensionnat güleniste qu'il fréquentait et des documents relatifs à son parcours scolaire, le témoignage d'un ancien professeur - dont une traduction est annexée à la note complémentaire déposée lors de l'audience du 12 mars 2021. Ce témoignage vient corroborer les dires du requérant et décrit son parcours au sein des établissements scolaires et autres associations liés au mouvement *Gülen*. A l'audience, la partie défenderesse ne formule aucune observation de nature à remettre en cause la force probante de ce dernier élément. Dès lors, au vu de ce qui précède, le requérant rend crédibles les liens spécifiques qu'il présente avec ce mouvement.

4.6.3. Concernant encore les craintes éprouvées par le requérant, le Conseil doit constater que la décision querellée n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant effectuées à ce sujet. Or, le Conseil considère que le requérant rend compte, de manière cohérente et plausible, du climat dans laquelle celui-ci a vécu en Turquie depuis que de vives tensions sont apparues entre le mouvement *Gülen* et le pouvoir en place en Turquie, et que ces derniers éléments s'avèrent pertinents dans la présente analyse (v. *Déclaration* du 25 octobre 2019, p. 16 ; *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, pp. 6 et 7). Le requérant livre également un récit crédible à propos de l'arrestation de son père, de la perquisition menée au domicile familial, ainsi que de l'interrogatoire qu'il a eu à subir personnellement à l'époque (v. *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, p. 8) ; du reste, il évoque de manière consistante la situation actuelle de son père qui est surveillé par les autorités turques (v. *Déclaration* du 25 octobre 2019, p. 16 ; *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, p. 5).

4.6.4. Concernant encore le fait que le requérant a pu quitter légalement la Turquie avec son propre passeport, interpellé lors de l'audience du 12 mars 2021, le requérant explique de manière tout à fait consistante les raisons pour lesquelles il était en possession d'un passeport spécifique qui le dispensait d'un visa pour quitter la Turquie. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de motifs qui justifieraient que le requérant ne puisse être cru quand il décrit la manière dont il a pu effectivement quitter le territoire turc lors de son départ (v. *Rapport d'audition* du 23 janvier 2020, p. 3) ; propos qu'il réitère de manière convaincante à l'audience. Enfin, le manque d'empressement à introduire la demande de protection internationale ne peut être retenu en l'espèce au vu des justifications pertinentes avancées sur ce point en termes de requête.

4.6.5. Après une lecture de l'ensemble des informations lui communiquées par les deux parties relativement au contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés, le Conseil considère que si la simple appartenance au mouvement güleniste ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'octroi d'un statut de protection internationale à l'heure actuelle, il estime que ces informations doivent conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant dudit mouvement.

En outre, si des circonstances personnelles doivent être mises en avant par les demandeurs d'asile invoquant leur appartenance au mouvement *Gülen* pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale, il ne ressort pas de ces informations qu'il y aurait lieu de limiter un tel octroi à des profils particuliers puisque si, dans un premier temps, les autorités turques ont en particulier visé des magistrats, des journalistes, des militaires, des agents étatiques et des défenseurs des droits de

l'homme, tel n'est plus le cas actuellement comme en témoignent les nombreuses informations versées au dossier.

4.6.6. Au demeurant, le requérant a aussi versé au dossier administratif un acte d'accusation daté du 30 décembre 2019. Au sujet de ce document, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un faux et fonde son analyse sur une recherche effectuée par son service de documentation (CEDOCA) transcrite dans un document intitulé *COI Case TUR2020-002*.

En l'occurrence, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui stipule que :

« L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

Or, au vu de l'obligation déontologique ci-avant rappelée, le Conseil ne peut, à la suite du requérant, qu'être interpellé par l'attitude du CEDOCA en ce que ce service s'est rapproché de l'agent de persécution redouté par le requérant afin de vérifier des éléments factuels qui, à l'évidence, sont de nature à l'identifier. En effet, il n'est aucunement contesté entre les parties que le numéro d'identité du requérant a été communiqué dans le cadre de ladite recherche. Ce constat ressort clairement de la lecture du document intitulé *COI Case TUR2020-002*. Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse ne remet pas en cause cet état de fait et se limite à préciser qu'elle collabore depuis longtemps avec l'avocate chargée d'effectuer les démarches et que cette personne a démontré, à plusieurs reprises, sa prudence et sa rigueur ; néanmoins, ces observations ne permettent pas de remédier au fait que le numéro d'identité du requérant a bien été communiqué aux autorités judiciaires turques de Van dans le cadre des démarches effectuées par la personne mandatée par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que les autorités turques ont été mises en mesure de faire le rapprochement entre la démarche effectuée par le CEDOCA et le requérant, et ne peut que conclure, dans la présente affaire, à un grave manquement dans le chef de la partie défenderesse dont il ne peut être exclu qu'il puisse compromettre la sécurité du requérant et des membres de sa famille.

4.6.7. En définitive, indépendamment de la force probante qu'il y a lieu d'accorder ou non à l'acte d'accusation précité du 30 décembre 2019, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que les éléments personnels et familiaux présentés par le requérant, pris conjointement et analysés au regard des informations versées au dossier, font de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'oeuvre en Turquie.

4.7. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités turques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD